

MUNICIPALITÉ DE SAINT-VICTOR  
BEAUCE-NORD

Le 23 mai 2022, à 19h 00, se tient une séance extraordinaire du Conseil Municipal de Saint-Victor à laquelle sont présents messieurs les conseillers, Xavier Bouhy, Richard Doyon et Francis Fecteau ainsi que mesdames les conseillères Dany Plante, Nancy Lessard et Patricia Bolduc formant quorum sous la présidence de monsieur Jonathan V. Bolduc, Maire.

Assistent également monsieur Félix Nunez, directeur général greffier-trésorier.

Le secrétaire de l'assemblée est monsieur Félix Nunez.

Monsieur le Maire dit une réflexion.

2022-05-115

**ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Proposé par monsieur Richard Doyon,  
Et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil, que l'ordre du jour de la présente session soit adopté tel que présenté.

ADOPTÉE

2022-05-116

**ADOPTION DE L'AVIS DE CONVOCATION**

Proposé par madame Dany Plante,  
Et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil, qu'ils reconnaissent avoir reçu l'avis spécial de convocation et approuvent le moyen de signification de l'avis comme s'il avait été fait conformément au Code municipal.

ADOPTÉE

2022-05-117

**ADOPTION RÈGLEMENT NUMÉRO 205-2022 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 157-2018 ET LE RÈGLEMENT D'AMENDEMENT NO. 2021-202 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-VICTOR, POUR LA ZONE R-42 SUR LA RUE DU SÉMINAIRE, AUX FINS DE MODIFIER LES NORMES CONCERNANT LE STATIONNEMENT HORS-RUE ET LA HAUTEUR DES BÂTIMENTS**

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Saint-Victor peut modifier sa réglementation de zonage no. 157-2018 et ses amendements en conformité avec son plan d'urbanisme et les dispositions prévues au sens du Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la municipalité régionale de comté (MRC) Robert-Cliche;

**ATTENDU QUE** le Conseil municipal de la municipalité de Saint-Victor modifie sa réglementation de zonage en fonction

des termes de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1);

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a été donné par monsieur Francis Fecteau à la séance extraordinaire du Conseil municipal tenue le 21 mars 2022;

ATTENDU QU'UN premier projet de règlement a été adopté à la séance extraordinaire du Conseil municipal tenue le 21 mars 2022;

ATTENDU QU'UN second projet de règlement a été adopté à la séance extraordinaire du Conseil municipal tenue le 25 avril 2022;

ATTENDU QUE des copies de ce projet de règlement ont été mises à la disposition du public lors de la présente séance du Conseil municipal.

**Proposé par** monsieur Xavier Bouhy,

Et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil, d'adopter le règlement intitulé : **RÈGLEMENT NUMÉRO 205-2022 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 157-2018 ET LE RÈGLEMENT D'AMENDEMENT NO. 2021-202 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-VICTOR, POUR LA ZONE R-42 SUR LA RUE DU SÉMINAIRE, AUX FINS DE MODIFIER LES NORMES CONCERNANT LE STATIONNEMENT HORS-RUE ET LA HAUTEUR DES BÂTIMENTS**

**Ledit projet de règlement doit se lire comme suit :**

### **1. PRÉAMBULE**

Le préambule ci-dessus exposé fait partie intégrante du présent règlement.

### **2. OBJECTIF DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour objectif d'amender les normes de la réglementation de zonage afin de rendre possible la construction d'habitations multifamiliales dans la zone R-42. Les habitations multifamiliales sont déjà autorisées dans ladite zone.

### **3. LE TEXTE DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 157-2018 EST MODIFIÉ, EN SON RÈGLEMENT D'AMENDEMENT NO. 2021-202, DE LA FAÇON SUIVANTE :**

- En remplaçant le paragraphe ajouté à l'article **135. DISTANCE MINIMUM ENTRE LES ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ SUR UN MÊME TERRAIN**, par le paragraphe suivant devant se lire comme suit :  
Le premier paragraphe ne s'applique pas aux zones R-42 et R-45, les cases de stationnement pouvant avoir un accès direct à la rue en respectant une marge de recul de 1,5 mètre de la ligne de rue.
- En remplaçant le paragraphe modifié à l'article **143. LOCALISATION DES AIRES DE STATIONNEMENT HORS RUE POUR LES**

**USAGES DU GROUPE HABITATION** par le paragraphe suivant devant se lire comme suit :

L'aire de stationnement hors rue ne peut être dans la partie de la cour avant située en front du mur avant du bâtiment principal, sauf pour un terrain situé dans une zone à dominance Villégiature (V), dans les zones M-61, R-42 et R-45. Ce mur ne comprend pas le mur avant de toute annexe décalée d'au moins 2 mètres, ni celui d'un garage privé ou d'un abri d'auto.

- En modifiant l'alinéa 5° de l'article **143. LOCALISATION DES AIRES DE STATIONNEMENT HORS RUE POUR LES USAGES DU GROUPE HABITATION**, ledit alinéa devant se lire comme suit :

5° Malgré les dispositions de l'alinéa 3° dans le cas d'une habitation multifamiliale ou communautaire dans les zones R-42 et R-45, l'aire de stationnement hors rue peut être située dans la cour avant pourvu qu'elle soit située à un minimum de 1,5 mètre de la ligne avant du terrain et être éloigné d'au moins 0,5 mètre d'une pièce habitable.

- En remplaçant le premier paragraphe de l'article **144. LOCALISATION DES AIRES COMMUNES DE STATIONNEMENT**, ledit paragraphe devant se lire comme suit :

Une aire de stationnement hors rue peut être commune à plusieurs usages autres que résidentiels et résidentiels multifamiliaux pour les zones R-42, R-45 et M-61. L'aire de stationnement doit être située sur le même terrain que les usages desservis. Malgré ceci, elle peut être située sur un autre terrain que les usages desservis, aux conditions suivantes:

- En remplaçant le paragraphe ajouté à l'article **145. AMÉNAGEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT HORS RUE DE SIX VÉHICULES ET PLUS**, par le paragraphe suivant devant se lire comme suit :

L'alinéa 1° ne s'appliquent pas aux zones R-42 et R-45 pour les cases de stationnement donnant accès direct à la rue. Dans le cas de l'alinéa 4°, il s'applique à l'exception de la portion de l'aire de stationnement donnant sur la rue.

#### **4. LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES - FEUILLET 3 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 157-2018, TELLE QU'AMENDÉE PAR LE RÈGLEMENT NO. 2021-202, EST MODIFIÉE COMME SUIVANT :**

La grille des spécifications des usages – feuillet 3 du règlement de zonage, pour la zone R-42, est modifiée comme suit :

##### **Modifications au feuillet 3 pour la zone R-42 :**

- 1° Hausser la hauteur maximale (en étages) de 2 à 3.
- 2° Hausser la hauteur maximale (en mètres) de 10 à 15.

Tel qu'il est montré à la grille des spécifications des usages, jointe au présent règlement en annexe A, ladite annexe en faisant partie intégrante comme si au long récit.

## **5. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

Jonathan V. Bolduc  
Maire

---

Félix Nunez  
Directeur général et  
Greffier-trésorier

ADOPTÉE

2022-05-118

### **LEVÉE DE LA SÉANCE**

Proposé par madame Nancy Lessard,  
Et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil,  
que la présente séance soit levée.

ADOPTÉE

---

Jonathan V. Bolduc  
Maire

---

Félix Nunez  
Directeur général  
Greffier-trésorier